



ASADHO



RRN

POM

Un **DOSSIER** diffusé par



Dialogue



AVRIL 2016

RAPPORT D'IMPACTS DES ACTIVITES DE LA SOCIETE MUMI

Etude d'impacts environnementaux négatifs sur
les communautés riveraines



Des périls environnementaux et sociaux passés sous silence dans les zones impactées par les activités extractives de l'entreprise MUTANDA MINING : « Pollution, déforestation et perte de la biodiversité »

Rapport de la Synergie ASADHO, POM, RRN sur la documentation du site touché par les impacts environnementaux et sociaux négatifs de l'entreprise MUTANDA MINING

Table des matières

Remerciements	4
Résumé exécutif	6
Acronymes	8
I. Introduction générale	9
1.1 Contexte et justification	9
1.2 Base juridique de l'action	9
1.3 Méthodologie	10
1.4 Choix et présentation du site	11
II. Constats dans la zone de l'étude	12
2.1 Village Kisenda	12
2.2 Village Kapeso	16
2.3 Village Moloka	17
III. Présentation et interprétation des résultats d'analyse	21
1. Commentaire des tableaux	23
2. Echantillon d'eau	24
3. Analyse physico-chimiques	24
4. Analyse organoleptiques	25
Matières végétales	28
IV. Echantillon de poisson	28
V. Conclusions générales	30
Annexe 1 : Accord transactionnel	34
Annexe 2 : Barème	36

REMERCIEMENTS

La Synergie Lubumbashi est un réseau constitué des plates-formes et organisations de la société civile de la République Démocratique du Congo. Mise en place en 2012, la Synergie Lubumbashi est composée de l'Association Africaine de défense des Droits de l'Homme (ASADHO), de la Plate-forme des Organisations de la société civile intervenant dans le secteur Minier (POM) et le Réseau Ressources Naturelles (RRN) qui ont accepté de mettre leurs forces et expertises ensemble pour, d'une part, assurer le suivi des impacts socio – économiques et environnementaux des activités des entreprises minières basées au Katanga, et d'autre part, de mener un plaidoyer actif pour que les entreprises minières répondent de leurs responsabilités et que les services publics assurent leur rôle de manière efficace et efficiente.

Dans le cadre de ses missions, la Synergie Lubumbashi a documenté plusieurs cas de violation de droits fondamentaux reconnus aux communautés locales par les normes nationales et internationales relatives aux droits de l'Homme aux Communautés locales dont celui de l'entreprise minière MUTANDA MINING, objet du présent rapport.

Après avoir reçu plusieurs plaintes des habitants de trois villages situés à quelques Km de la ville de Kolwezi, riverains à l'entreprise MUTANDA MINING, la Synergie Lubumbashi a dépêché sur place quelques-uns de ses membres pour documenter ce cas. Il s'agit de Mademoiselle Julie KALUMBU, de Messieurs Serge KALONJI, MUTANI MUTUNDA et de Monsieur Freddy KASONGO.

Ce rapport est le produit de leur travail sur terrain.

A cette occasion, la Synergie Lubumbashi remercie toutes les personnes physiques et morales qui ont apporté leur contribution à la réalisation dudit rapport, contribution sans laquelle ce rapport ne pouvait pas être possible.

Nos remerciements s'adressent premièrement aux enquêteurs pour leur travail de terrain qu'ils ont fait, pour avoir documenté le cas de manière professionnelle, en prenant en compte tous les aspects de la question.

Que tous les laboratoires qui ont fait les analyses des prélèvements leur fournis trouvent ici notre reconnaissance.

Nous remercions aussi notre partenaire CNCD 11.11.11 pour l'appui technique et financier qu'il apporte aux activités de la Synergie Lubumbashi et à la réalisation du présent rapport.

De manière singulière, nous mentionnons la participation communautaire et l'accompagnement de l'autorité coutumière et politico administrative qui ont facilité le

travail des enquêteurs en mettant à leur disposition toutes les preuves nécessaires à la documentation du cas.

Nous sollicitons l'indulgence de toute personne qui aurait de loin ou de près contribué à la réalisation de ce rapport et dont le nom n'est pas mentionné de manière expresse ici

Que les uns et les autres acceptent notre reconnaissance pour leur contribution.

Enfin, il sied de signaler que les points de vue et les conclusions du présent rapport ne sont pas ceux des partenaires de la Synergie Lubumbashi.

Nous gardons l'espoir que ce rapport servira d'outil de plaidoyer à tous ceux qui interviennent dans le secteur minier en République Démocratique du Congo pour pousser l'entreprise MUTANDA MINING à respecté ses engagements vis-à-vis des communautés locales et pour aider les services publics à jouer efficacement leur rôle.

Pour la Coordination de la synergie

Me Jean Claude KATENDE

Coordonnateur National

Résumé exécutif

L'environnement est le patrimoine commun et doit être respecté et protégé par tous, d'abord parce que c'est une obligation constitutionnelle en République Démocratique du Congo et ensuite parce que le droit de l'environnement prévoit des sanctions (responsabilités pénales et civiles) en cas de non-respect des règles édictées d'une manière générale mais très particulièrement pour les installations classées.

Sa préservation devient un fait pour les individus et pour les entreprises, un enjeu mondial de responsabilité envers les générations futures.

C'est dans ce contexte que le soucis de formulation d'objectifs de développement durable et de renforcement de la gouvernance environnementale dans l'exploitation des ressources minérales, le code minier et ses mesures d'application avaient prévu de mécanisme d'information, de prévention, de réparation et de réhabilitation pour que l'exploitation minière ne porte pas atteinte de manière irréversible à l'environnement.

C'est dans ce cadre que la synergie ASADHO, POM et RRN a mené cette étude (une action de constatation) au tour de la zone impactée par les activités de l'entreprise Mutanda Mining dans la province du LUALABA, pour identifier les impacts environnementaux et sociaux négatifs de son projet industriel susceptible de polluer le sol, les rivières et est à la base de développement des nouvelles maladies dans la zone.

Trois villages ont fait l'objet de l'étude. Il s'agit du village KINSENDA, KAPESO et MOLOKA.

Il ressort de conclusions que :

- *Des cas de nuisances sonores sont observés dans le village de Kinsenda en violation de consigne de sécurité sur la réglementation spéciale des produits explosifs et des poussières. Ces impacts négatifs seraient à la base des maladies ophtalmologiques ;*
- *Des accords non justes et non équitables de délocalisation de quelques communautés locales sont signalés dans la zone couvertes par l'étude ;*
- *Dans le village de KAPESO les conclusions d'analyse de prélèvement indiquent la présence des éléments minéraux et métaux lourds dans l'eau susceptibles d'être à la base des nouvelles maladies qui sont observées dans le village.*
- *Au village Moloka, la communauté victime a été indemnisée trois ans après par l'entreprise suite à une procédure menée par une organisation de la société civile, CAJJ de Kolwezi qui accompagnait les victimes. L'accompagnement de victimes préalablement convenus pour le*

développement des moyens de subsistance alternatifs tarde à venir jusqu' à ce jour.

La réhabilitation de l'environnement est faite sans respect de normes et des pratiques en la matière, ce qui se justifie par le taux de l'acidité accrue et le niveau du PH des prélèvements sur le site « dit réaménagé » qui demeurent inférieur aux normes. Les divisions, inspections et services techniques de l'Etat sont inexistantes pour évaluer si les actions menées favoriseraient la récréation de l'état naturel de la zone ;

Outre les éléments soulevés plus haut, un cadre formel de dialogue entre l'entreprise et les communautés n'existe pas dans ce milieu, alors qu'il pouvait faciliter la connaissance des risques potentiels du site et garantir une surveillance collective de l'environnement.

Ainsi, le résumé de notre étude et recommandations dégagent trois actions nécessaires pour le projet Mutanda Mining :

1. La prise des mesures urgentes pour supprimer les risques découlant des effluents liquides que l'entreprise déverse dans la nature,
2. La mise en place d'une équipe de surveillance permanente, afin de connaître l'état de réhabilitation de Moloka ;
3. La diffusion régulière des informations sur l'état du site, les mesures d'atténuation et de réhabilitation prévues dans projet.

L'Etat devrait donc intervenir rapidement et efficacement, car l'environnement est sérieusement atteint et l'impact de ce projet sur la santé humaine, animale et végétale risque d'être fatal pour la communauté locale.

Au vu de la détérioration de l'environnement, il est important que la question de la gestion de la sureté financière mérite d'être traitée avec efficacité. Si cette question n'est pas examinée en toute urgence, il est possible que la réhabilitation du site pose de problème à la fermeture des activités de MUTANDA MINING.

ACRONYMES

AGRIPEL	: Agriculture Pêche et Elevage
ASADHO	: Association Africaine des Droits de l'Homme
CAJJ	: Centre d'Aide Juridico-Judicaire
CDB	: Convention sur la diversité biologique
CNCD 11.11.11	:
CPE	: Coordination provinciale environnement
CPPMCN	: Convention pour la Protection du Patrimoine Mondial Culturel et Naturel
DPEM	: direction de la protection de l'environnement minier
E	: Echantillon
EE	: Etude environnementale
EIE	: Etude d'Impact Environnementale
ITIE	: Initiative pour la Transparence des Industries Extractives
JOZ	: journal officiel du Zaïre
KZI	: Kolwezi
L'SHI	: Lubumbashi
MUMI	: Mutanda Mining
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
PE	: Permis d'exploitation
PH	: Potentiel d'Hydrogène
POM	: Plate forme des organisations intervenants dans les mines
RDC	: République Démocratiques du Congo
RRN	: Réseau Ressources Naturelles
SFI	: Société Financière Internationale

1. INTRODUCTION GENERALE

1.1 Contexte et justification

L'exploitation industrielle des ressources minérales en République Démocratique du Congo pose de nombreux défis de gestion des impacts environnementaux et sociaux par les entreprises et les services techniques spécialisés du gouvernement, avec des conséquences négatives très importantes qui progressent de manière inquiétante et qui affectent la vies des communautés locales et les moyens de leurs subsistances.

Il s'agit notamment de la pollution atmosphérique, de la pollution des rivières et des eaux, de la pollution du sol, de la délocalisation et d'accaparement des terres des populations, de la dégradation des espèces aquatiques, de la dégradation de la faune et de la flore ainsi que l'apparition de nouvelles maladies.

Ainsi, pour faire l'état de lieu sur les questions sociales et environnementales liées à l'exploitation minière, les organisations et plateformes impliquées dans le processus de gestion rationnelle des ressources naturelles en RD Congo (l'Association Africaine de défense des Droits de l'Homme, ASADHO en sigle ; Plateforme des Organisations intervenant dans le secteur Minier, POM en sigle ; et le Réseau Ressources Naturelles, RRN en sigle) ont mené des activités de suivi et de sensibilisation sur les sites impactés par les activités de l'entreprise MUTANDA MINING.

1.2. Base juridique de l'action

La constitution de la République démocratique du Congo garantit le droit aux citoyens à un environnement sain¹ et la jouissance équitable des richesses nationale² à tout congolais.

Dans ce contexte, et dans l'alignement sur la Constitution, la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, le code minier de 2002 et

¹ Constitution de la RDC, Article 53 dispose que « Toute personne n'a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations ».

² Constitution de la RDC, Article 58 dispose que « Tous les congolais ont le droit de jouir des richesses nationales. L'Etat a le devoir de les redistribuer équitablement et de garantir le droit au développement ».

ses mesures d'application, ont pris en compte l'aspect environnemental et social en exigeant l'Etude d'Impact Environnemental³ à tout requérant des droits miniers.

L'Etude d'Impact Environnementale (EIE) qui est un outil de prévention des atteintes à l'environnement permet d'évaluer au préalable les effets d'une activité industrielle sur l'environnement et d'en éviter les conséquences dommageables en les réduisant à la source, n'est pas suffisant pour assurer la protection de l'environnement. Les entreprises sont tenues aussi de se conformer aux textes internationaux ratifiés par la RDC et à certains autres principes qui gouvernent les activités extractives au niveau international⁴.

Objectif :

Assurer le suivi des impacts environnementaux et sociaux négatifs et/ou fragile autour du site industriel de l'entreprise MUTANDA MINING.

Objectifs spécifiques :

- Documenter des impacts environnementaux et sociaux négatifs des activités de MUTANDA MINING ;
- Sensibiliser les communautés locales sur les impacts environnementaux et sociaux de l'exploitation minière ;
- Produire un document de plaidoyer.

1.3 Méthodologie

Pour mener efficacement cette étude, les enquêteurs ont recouru à la revue documentaire, aux interviews sur les différents sites concernés et aux prélèvements des échantillons nécessaires à la documentation du cas.

Cette méthodologie nous a permis de collecter les informations sur le cas présumés, de consulter et analyser les textes juridiques et autres publications, d'une part, et à

³ Code minier de la RDC, Article 71 litera 1, point c : Des conditions de l'octroi du Permis d'Exploitation ;

⁴ Ceci comprend entre autres : les Principes de l'Équateur (PE), les normes de la Société Financière Internationale (SFI), l'Initiative pour la Transparence dans la gestion des revenus des Industries Extractives (ITIE), la Convention pour la Protection du Patrimoine Mondial Culturel et Naturel (CPPMCN), la Convention sur la diversité biologique (CDB)...

rencontrer les membres des communautés impactées, les responsables de services publics ainsi que d'autres chercheurs qui ont réalisé des études dans la même zone.

Les éléments collectés sur terrain ont été compilés, analysés et interprétés pour dégager les conclusions consignées dans le présent rapport.

1.4 Choix et Présentation du site

Les informations reçues des membres des communautés impactées et de la société civile, sans oublier les articles de presses ont joué un rôle important dans le choix de la zone, objet de la présente étude.

Dans cette zone, c'est l'entreprise MUTANDA MINING qui y opère. C'est elle qui a été suspectée comme auteurs de différents impacts négatifs dont les communautés locales sont victimes.

MUTANDA MINING SARL est une entreprise de droit congolais dont les actionnaires sont SAMREF OVERSAES et FLEURETTE MUMI HOLDING avec une participation respective de 69,00% et 31,00%.

Elle est installée dans la province du Lualaba à plus ou moins 42 Km de la ville de Kolwezi au groupement de MANFWE, secteur de LUILU, territoire de MUTSHATSHA.

La recherche a d'une manière spécifique identifié la zone, objet de l'étude, qui est composée de trois villages qui sont MOLOKA, KAPESO et KISENDA. Ces trois ont été choisis à cause qu'ils sont sérieusement impactés par les activités de MUTANDA MINING.

A. Village KISENDA :

Ce village a été choisi pour y documenter les impacts des effets nuisibles de la pollution sonore et de la poussière consécutifs aux activités minières réalisées par MUTANDA MINING.

B. Village KAPESO :

Ce village a été sélectionné pour identifier les causes⁵ de l'apparition des nouvelles maladies dans la zone ciblée par la recherche.

C. Village MOLOKA :

Village a été sélectionné pour y évaluer la qualité de la réhabilitation de l'environnement réalisée par MUTANDA MINING. Il fallait voir si cette réhabilitation favorise la croissance des cultures, le renouvellement des espèces végétales indigènes ou est compatible avec l'écosystème de la zone impactée⁶. Il était aussi question de vérifier si les mécanismes d'accompagnement des communautés impactées⁷ ont été mis en place.

2. CONSTATS DANS LA ZONE DE L'ETUDE

2.1. Village KISENDA

Trois problèmes environnementaux sont identifiés dans ce village, il s'agit de :

a) Cas de pollution sonores (nuisance, bruits et vibrations) :

Tout titulaire d'un titre minier ou de carrières faisant usage des produits explosifs est soumis à une réglementation spéciale⁸, qui définit entre autre les mécanismes d'application et les modalités de publication des consignes de sécurité.⁹ Car,

⁵ L'objectif était de Rechercher les éléments nuisibles sur l'habitat des espèces aquatiques locales, et analyser l'acidité et ou l'impact des rejets liquides de l'entreprise sur la vie humaine et aquatiques

⁶ Annexe 8 du règlement minier, Article 27 : Des mesures régulières

(d) le titulaire d'un droit minier ou des carrières de recherches ou le requérant d'une autorisation d'exploitation de carrière temporaire s'engage à recréer l'état naturel de chaque zone dont l'environnement a été modifié pour accommoder les travaux de recherches ou d'exploitation des carrières temporaires. Ces mesures comprennent le renouvellement des sols, la réinsertion de l'humus et de la végétation, la semence d'espèces végétales locales et la fertilisation de l'humus qui a été entreposé plus de six mois. La surface de la zone présente des mottes de terre pour permettre l'installation, à l'abri de l'érosion et du vent, de nouvelles espèces végétales, animales et cours d'eau. Avant de semer les espèces végétales de son programme de réhabilitation de la végétation, le re présentant du titulaire d'un droit minier ou des carrières de recherches ou le requérant d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire sur le terrain doit obtenir l'autorisation des Autorités locales et des propriétaires terriens ;

⁷ Cette communauté avait été indemnisée par l'entreprise au quatrième trimestre de l'année 2015, mais devrait aussi bénéficier d'un accompagnement de trois ans (réinstallation) sur un nouveau site avec le développement des activités de subsistance.

⁸ ANNEXE XVI sur la réglementation spéciale sur les produits explosifs du décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier

⁹ En application des articles 210 du code minier sur la publication des consignes de sécurité et 211 du code minier et 494 du règlement minier sur l'usage des produits explosifs.

l'utilisation des matériels explosifs lors de déminage dans les mines et carrières produisent des nuisances sonores importantes si elles ne sont pas réglementer.



Ces consignes de sécurités sont loin d'être respectées¹, chaque jour entre 12 heures et 13 heures, l'entreprise procède au déminage avec des bruits qui sont entendus même sur la route principale appelée la National N°1(l'shi-Kzi).

Figure 1 : FOCUS GROUPE A KINSEDA

Outre les bruits sonores, les poussières générées par les explosifs seraient à la base de certaines maladies dans la zone.



Figure 2 : LES YEUX COLORES D'UNE DES VICTIMES

b) Participation de MUMI dans le social

Les actions sociales de l'entreprise au sein de ce village sont très faibles. Il y a lieu de signaler une école de quatre locaux en construction¹⁰, un puits foré mais non

¹⁰ Déjà les communautés se demande comment les enfants vont étudier, car savons nous, tous qu'un cycle complet a au moins 6 salles de classe, une direction et les toilettes.

opérationnel pour des raisons que la communauté ignore. Selon les informations recueillies, la nappe d'eau qui approvisionnerait ce puits serait polluée par les activités minières de MUTANDA MINING.



c) Les accords transactionnels de délocalisation du village.

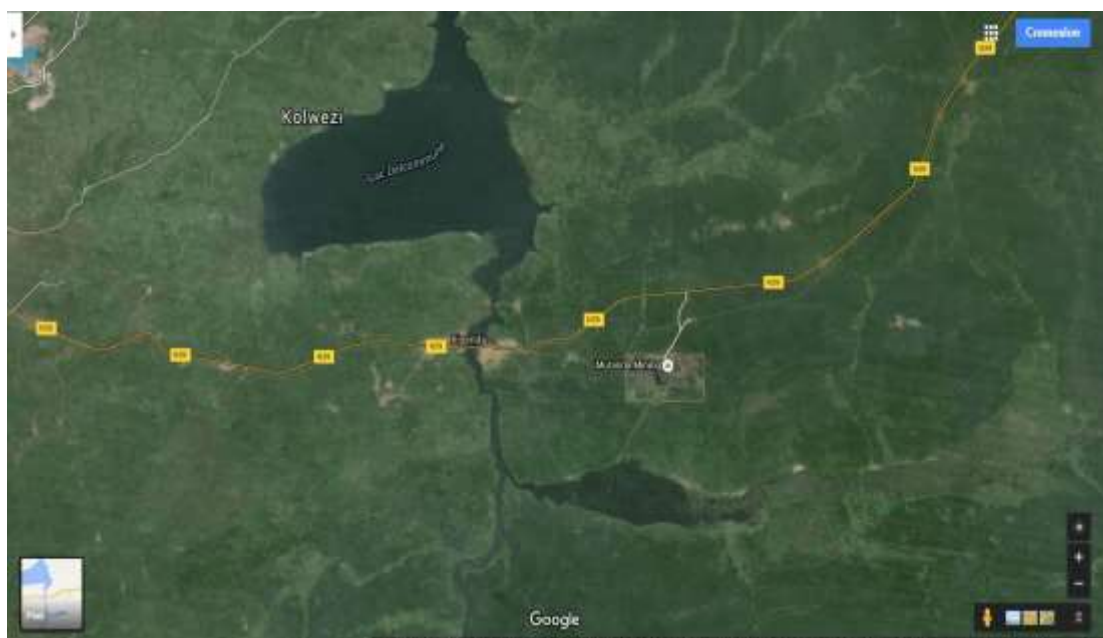
En date du 02 juin 2012, les villageois ont signé avec MUTANDA MINING des accords transactionnels relatifs à leur délocalisation au mépris de leurs droits fondamentaux.





La maison reprise ici est identifiée dans l'accord transactionnel comme un **champ de manioc** et d'autres maisons comme **champ d'aubergine**. (Voir Annexe 1 : un modèle de l'accord de transaction signer entre parties).

Il y a lieu de faire remarque que dans les différentes transactions, c'est Monsieur ILUNGA MUTANBALA, représentant de l'AGRIPEL qui pose des actes administratifs relatifs à la fixation du barème d'indemnisation, alors qu'il n'a pas qualité (voir annexe 2) pour agir au nom et pour le compte de l'Etat congolais.



2.2. VILLAGE KAPESO

Le village KAPESO est situé en aval de l'entreprise MUMI, à côté de la rivière KANDO (dans la basse Kando, "Parc Upemba) où les **effluents liquides**¹¹, **provenant des installations de l'entreprise MUTANDA MINING sont déversés.**

Cette rivière est d'une importance capitale pour cette communauté. Elle y exerce ses activités de pêche et s'y approvisionne en eau pour les besoins domestiques (boisson, cuisson, lessive, toilettes....)

L'enquête menée auprès des habitants de ce village révèle qu'après usage de cette eau, il y a l'apparition sur le corps des gales et boutons accompagnés des **égratignures et démangeaisons** (voir tableau ci-dessous)

Tableau 1 : Liste et illustration des personnes ayants des maladies cutanées¹² (apparition des boutons sur la peau) suite à l'usage domestique de l'eau de la rivière KANDO (descente du 08 Janvier 2016)

N°	NOMS ET POSTNOM	SEXE
01	BUPE WA KIEMBE	Homme
02	KALUWE LEONARD	Garçon
03	KALENGA KITENGE	Homme
04	BWIZU MWABENU	Fille
05	NAMAKOLA KAWAYA	Fille
06	KIBEYA WA KIBEYA	Homme
07	TSHIPWILA TSHIBI	Homme
08	KABUNDA KARIAMBU	Homme
09	KIBEZA MWILA	Homme
10	TSHIBWILA FAUSTIN	Garçon
11	KALUMBU TEMBO	Femme
12	NKULU WA KASONGO	Garçon
13	KITENGE KAMONA	Garçon
14	MBUYI TSHIKA	Fille
15	MUKUMBI MASAKU	Fille
16	MULONGO MBAZA	Fille
17	KATA MUJINGA	filie



Figure 3 : phase de développement



Figure 4 : phase débutant

¹¹ D'après les communautés, cette eau contiendrait des effluents toxiques issus de l'exploitation des minerais par l'entreprise. Quelques prélèvements ont été effectués pour analyse et interprétation.

¹² Les personnes énumérées sur cette liste ne représentent pas la totalité des victimes, la zone fragile de l'étude étant agricole, certaines victimes étaient dans leurs champs lors du recensement. Et les US et Coutumes africaine ne permettant pas à une femme de s'exprimer sur des questions qui touchent à son intimité, ceci a empêché certains femmes de parler d'elles même avec détails, mais l'une d'entre elles a dit aux enquêteurs : « **papa, nous avons des problèmes dans notre village si vous ne faites pas quelques choses pour nous, cette entreprise vas nous tuer, nous souffrons beaucoup des effets négatifs de cette entreprise...** »,



Figure 5 : Phase terminal
 Cette photo est un homme adulte qui s'est confié aux enquêteurs en déclarant ceci :

« Mes enfants, les rejets de cette entreprise nous posent de sérieux problèmes. Venez voir ce que certains habitants de ce village ont sur la peau, voire sur **les parties intimes**.

Si votre action peut produire des résultats positifs en ce que les 'autorités nous protègent et que l'entreprise améliore ses pratiques, cela va beaucoup nous aider.

Je vous prie d'utiliser ma photo comme preuve partout où vous pouvez, même montrer mon visage ... »

Selon les habitants de ce village, cette situation dans la zone, ne date pas d'aujourd'hui car l'un¹³ des médecins de l'entreprise serait déjà passé plusieurs fois dans le village pour s'en rendre

compte mais aucune action de prise en charge médicale n'a été initiée.

Tableau 2 : identification des points des prélèvements à KAPESO¹⁴

Réf	Date	Heure	Géo-localisation	Éléments prélevés
1	07.01.2016	11h21	S 10°49'37.2" E 025°46'06.9"	sol du puits forêt ¹⁵
2	07.01.2016			eau de la conduite sortie usine
3	07.01.2016	9h19	S 10°49'40.4" E 025°46'03.4"	sol du lac (rivière Kando)
4	07.01.2016	9h19	S 10°49'40.4" E 025°46'03.4"	Poissons de la rivière Kando

2.3. . VILLAGE MOLOKA

Ce village est situé à proximité de la concession minière appartenant à l'entreprise MUMI où sont installées ses usines d'exploitation. Elle est séparée de la terre

¹³ Docteur Jean Claude

¹⁴ Pour connaître les composantes susceptibles d'entraîner ce problème sanitaire dans la zone, l'équipe de recherche a procédé au prélèvement des échantillons sur base des conclusions des indices des communautés.

¹⁵ Trois puits d'eau forés par l'entreprise Mutanda Mining dans le village de KINSEDA, MOLOKA et LUALABA n'est pas opérationnel. De l'avis des communautés, la nappe serait polluée et cela justifierait le retard d'ouverture de ces puits par l'entreprise.

appartenant à la communauté locale par les fils barbelés. A vocation agricole, avec des terres arables et fertiles, le village a des terres arables, fertiles et favorables aux cultures vivrières (manioc, maïs, arachide, soja, haricot,...) ainsi que les cultures maraichères (chou de chine, gombo, tomate, amarante, ...).



Figure 6 : Photo montrant les limites externes entre la concession de l'entreprise et celle des habitants du village (Photo CAJJ)

A la suite du déversement des effluents acides causé par le débordement des bassins de décantation de l'entreprise, plus ou au moins 45 HA de champs de 26 agriculteurs ont été endommagés.

Cette situation a affecté les produits champêtres. Les maniocs de plus ou moins trois ans d'âge sont détruits. Toutes les plantes et arbres se trouvant sur cette zone sont brûlés et fanés.

Il y a lieu de signaler que des substances liquides de couleur blanchâtre, plus visibles pendant la saison sèche, couvrent tout le sol du site (voir photo ci haut et ci-dessous).



Figure 7 : Site impacté en réhabilitation (Photo Synergie)

Depuis ces incidents survenus en 2013, l'entreprise n'avait entrepris aucune action ni pour réhabiliter le site affecté ni pour dédommager les agriculteurs pour leurs champs et produits, ni le village pour les dommages causés à la terre et à l'environnement. C'est grâce aux actions de l'ONG CAJJ qu'en 2015, l'entreprise a commencé la réhabilitation du site et indemnisation des agriculteurs. Il y a lieu de signaler que le chef coutumier de ce village continue à réclame des réparations collectives pour les dommages causés à sa terre et sa forêt.

Il est aussi important de relever que la réhabilitation de l'environnement n'est pas faite de manière satisfaisante. Confiée à une entreprise de traitance, la réhabilitation n'a pas respecté les principes, les méthodes et les techniques exigées par les pratiques internationales¹⁶ en rapport avec la réhabilitation de l'environnement d'un site pollué par les rejets miniers,

¹⁶ Malgré état des choses depuis 2013, jusqu'à ce jour le sol est toujours colonisé par des substances blanches comme nous montrent les images du figure 8



Figure 9 : Réhabilitation du site endommagé (Photo Synergie)

A titre d'exemple, les résultats des analyses des prélèvements du sol faits sur le site dit réhabilité ont indiqué un **PH toujours ≤ 3 (inférieur ou égale à 3)** ce qui confirme encore l'acidité du sol et par conséquent l'absorption des éléments minéraux sera difficile dans le sol et entrainera une croissance très difficile des végétaux, voir même impossible pour certains espèces.

Il y a lieu de retenir que, pour tout le sol ayant connu une pollution intense suite au déversement des effluents liquides, il est exigé de commencer par chauler le sol contaminé avec la chaux agricole. Ensuite, on peut soit enlever la couche terrestre superficielle contaminée à raison de 25 à 30 Cm de profondeur, soit encore faire la phytoremédiation du site par les plantes métalophytes qui ont la capacité de dépolluer le sol contaminé.

3. PRESENTATION ET INTERPRETATION DES RESULTATS D'ANALYSES

1. ECHANTILLON DES SOLS

Tableau N° 1:des éléments dépassants les normes

Sample ID	Al	Si	P	K	Ca	Ti	V	Cr	Mn	Fe	N	Co	Ni	Cu	Zn
E2	3.023	15.074	0.321	3.375	1.248	0.608	0.036	0.182	5.032	9.735	1.765	0.881	0.012	0.302	2.011
E3	4.111	13.252	0.324	3.344	1.229	0.567	0.020	0.142	7.066	12.058	1.642	0.652	0.025	0.297	1.032
E4	2.365	18.971	0.389	3.537	1.200	0.463	0.038	0.211	3.014	8.691	1.133	0.387	0.028	0.456	1.710
E5	3.342	18.665	0.572	3.622	1.171	0.511	0.025	0.163	3.091	8.473	1.238	0.770	0.020	0.254	2.501
E6	5.038	12.332	0.263	0.881	0.094	0.599	0.020	0.196	6.203	10.207	1.302	0.633	0.018	0.339	2.016
E11	8.201	17.866	0.648	0.603	1.188	0.328	0.000	0.157	5.118	8.355	1.400	0.522	0.021	0.317	1.811

Sample ID	Nb	Sn	Ta	W	Sb	Pb	As	Se	Rb	Sr	C	Zr	Mo	Ag	Cd	Sn	Hg	pH
E2	0.000	0.004	0.008	0.000	0.000	0.000	0.007	0.001	0.000	0.000	1.211	0.000	0.000	2.008	0.013	0.009	0.003	2.31
E3	0.000	0.006	0.008	0.000	0.000	0.000	0.011	0.002	0.000	0.000	1.141	0.000	0.000	2.012	0.022	0.011	0.006	3.18
E4	0.000	0.005	0.006	0.000	0.000	0.000	0.008	0.003	0.000	0.000	1.382	0.000	0.000	2.008	0.019	0.010	0.004	2.99
E5	0.000	0.007	0.008	0.000	0.000	0.000	0.005	0.002	0.000	0.000	1.622	0.000	0.000	2.015	0.011	0.008	0.007	2.55
E6	0.000	0.004	0.009	0.000	0.000	0.000	0.007	0.002	0.000	0.000	1.410	0.000	0.000	2.102	0.009	0.008	0.007	3.03
E11	0.000	0.006	0.003	0.000	0.000	0.000	0.013	0.002	0.000	0.000	1.237	0.000	0.000	2.023	0.017	0.011	0.005	3.14

LEGENDES :

- ❖ E2 : sol prélevé sur le site contaminé au village MOLOKA (là où il y avait les champs de la population) ;
- ❖ E3 : sol contenant les matières blanches prélevées sur le site contaminé au village MOLOKA ;
- ❖ E4 : sol prélevé sur le site contaminé au village MOLOKA là où le reboisement s'effectue ;

- ❖ **E5** : sol prélevé dans le bas fond au village MOLOKA ;
- ❖ **E6** : sol du puits foré prélevé au village KISENDA;
- ❖ **E11** : sol prélevé à côté de la rivière KANDO, au villa KAPESO

1. Commentaire des tableaux :

Les échantillons des sols analysés au laboratoire pour l'ensemble de ces trois villages démontrent clairement **qu'ils contiennent des cuivre, cobalt, chrome, manganèse, zinc, nickel, cadmium, argent, vanadium, titane et fer, en grande quantité**. Ils dépassent les valeurs admises pour les sols normaux. La conséquence est qu'il y a intoxication du sol et les plantes qui y poussent sont caractérisées par le jaunissement des feuilles et la nécrose, alors que leurs racines sont rabougries et pourrissent sur place.

La présence de métaux tels que **l'arsenic, le thallium, le sélénium sont signalés à l'état de trace (oligo-élément)**. Ces métaux, même à l'état de trace, ils exercent directement un effet toxique sur les végétaux suite à l'acidité du sol qui absorbent facilement les minéraux et les ions métalliques du sol.

Ainsi donc, les légumes qui y sont cultivées ont la possibilité d'accumuler des métaux lourds qui sont un danger pour les êtres vivants (hommes et animaux) qui en consomment.

Chez les humains, Les effets de ces éléments se manifestent par la chute de cheveux, des saignements, des désordres respiratoires, une irritation au nez, à la bouche et aux yeux ; des dommages aux reins et au foie ; la fatigue, une perte d'appétit et des coliques douloureuses, une blancheur de la peau et un affaiblissement des muscles.

Eu égard à tout ce qui précède, il est clair que la nature des sols de ces trois villages ne permet plus que lesdits sols soient utilisés à des fins des cultures par les agriculteurs, car le PH est très acide.

La réhabilitation de ces sols exige des pratiques, méthodes et techniques culturales appropriées pour les améliorer et espèrent leur fertilité dans l'avenir.

2. Echantillon d'eau

Tableau N°2 : Déterminations des Eléments Traces Métalliques exprimé en mg/l

Sample ID	Co	Cu	Fe	Mn	Zn	Cd	Al	Pb	Na	Ca	Hg	As
Normes	1	1	0,2	0,1	0,1	0.05	0.2	0.05			0.001	0.001
E1	2.21 3	0.28 1	0.73 8	2.73 5	5.10 0	0.30 8	0.450	0.09 9	19.13 6	24.302	0.001	0.007
E9	2.03 2	0.36 6	3.86 7	9.28 5	0.02 9	0.00 0	0.204	0.01 5	1.424	24.653	0.004	0.002
E10	2.54 1	0.47 8	2.02 5	0.07 0	0.55 3	0.00 0	0.117	0.00 8	5.939	24.067	0.006	0.000
E13	1.67 8	0.42 1	0.07 3	0.13 5	0.10 5	0.01 0	0.046	0.05 7	7.428	24.598	0.000	0.005

3. Analyses physico - chimiques

Sample ID	pH	Cl-	M.E.S	Turb	Cond en mS	TDS	M.Org	NO ₂	SO ₄	UNIT	Hydr
Norme (mg/l)	6.5- 8.5	25	-	-	250	250	10	0.2	50	mg/l	
E1	3.48	49.63	1013	798.36	684.02	156.42	58.53	64.12	37.48	mg/l	+
E9	4.10	43.25	1020	953.41	548.31	231.80	69.69	61.33	43.72	mg/l	+
E10	3.86	48.32	1024	1002.6	732.11	242.15	53.41	59.25	44.22	mg/l	+
E13	4.09	43.27	1016	997.5	524.34	221.11	46.15	61.14	42.50	mg/l	+

L'analyse au laboratoire des échantillons de l'eau prélevés dans différents sites démontre clairement que tous les éléments chimiques s'y trouvant ont des valeurs qui dépassent la norme. Ces éléments qui sont souvent dans la roche contiennent des minéraux sulfureux. En présence de l'eau et de l'air, il y a formation de l'acide sulfurique qui dissout d'autres métaux nocifs comme le cuivre, l'aluminium, le cadmium, l'arsenic, le plomb, le mercure et le fer, ce qui explique le taux de pH qui est de **3,48** **(très inférieur à la normale c'est à dire très bas) comparable à l'acide de la batterie d'une voiture.**

Ainsi, le drainage permanent et non contrôlé de ces eaux acides par ruissèlement vers les rivières et sur le sol peut constituer un danger pour les poissons, animaux, plantes et cultures qui peuvent être contaminés de manière perpétuelle.

Enfin chez les humains, ces eaux sont responsables de diverses maladies rencontrées sur terrains entre autres la gale accompagnée des égratignures et démangeaisons sur le corps des êtres humains.

4. Analyses organoleptiques

Les Tests organoleptiques ont concerné l'aspect, la couleur, l'odeur et la présence des dépôts.

Sample ID	Aspect	Couleur	Odeur	Dépôt
E1	Très trouble	Brunâtre	Marée	Sable et poussière
E9	Très trouble	Brunâtre	Inodore	couche de terre
E10	Très trouble	Incolore	Marée et Hydrocarbure	couche de terre
E13	Très trouble	Brunâtre	Marée	couche de terre

Du point de vue organoleptique (gout, odeur, couleur,...) et physico-chimique, cette eau est insalubre. La consommation humaine et animale ou l'utilisation de cette eau par l'homme peut entraîner de très graves complications sanitaires telles que les infections digestives (diarrhées, gastroentérites, entérites, dysenteries, etc.) ; Pestes ; les infections opportunistes ; les infections pulmonaires et les fièvres septicémiques.

LEGENDE :

- ❖ E1 : eau destinée à la consommation prélevée dans un bidon jaune au village KAPESO ;
- ❖ E 9 : l'eau de la rivière KANDO, au village KAPESO ;
- ❖ E10 : eau du puits village KAPESO ;
- ❖ E13 : eau qui sort d'une des conduites de l'usine vers la rivière KANDO.

I. MATIERES VEGETALES

Sample ID	Al	Si	P	S	Cl	K	Ca	Mn	Fe	N	Co	Ni	Cu	Zn	C	Zr	Mo	Ag
E7	1.290	3.070	0.270	0.319	1.608	3.375	1.248	0.063	0.662	4.082	0.033	0.009	0.121	0.002	2.011	0.003	0.004	0.003
E8	1.243	3.040	0.286	0.313	1.737	3.344	1.229	0.051	0.715	5.016	0.028	0.013	0.123	0.003	2.340	0.003	0.004	0.000

LEGENDE :

- ❖ E7 : écorce d'arbre fanée se trouvant sur le site sinistré au village MOLOKA ;
- ❖ E8 : feuille de manioc prélevée dans un des champs sinistrés au village MOLOKA;

Concernant le pH, l'acidité accrue de ces sols à comme conséquence le retard de croissance des plantes. Elle occasionne le transfert des ions métalliques et la mort des poissons.

II. ECHANTILLON DE POISSON

Sample ID	Al	Si	P	S	Cl	K	Ca	Cr	Mn	Fe	N	Co	Ni	Cu	Zn	C	Zr	Mo	Ag	Hg
E14	8.36	1.01	0.02	0.04	0.02	1.21	11.20	0.01	0.03	13.25	1.02	0.11	0.02	0.10	0.21	0.32	0.00	0.00	0.10	0.00
(ppm)	5	4	2	1	5	9	1	2	1	0	0	4	9	2	5	1	0	1	4	9

L'acidité accrue des eaux de la rivière KANDO et le pH élevé favorise le transfert des ions métalliques et occasionne la mort des poissons. Ainsi la consommation régulière des poissons de cette rivière par la communauté peut être responsable de plusieurs maladies dans la vie dont les habitants de ce village sont victimes.

LEGENDE

❖ **E14** : le poisson consommé par la population prélevé dans la rivière KANDO au village KAPESO

4. CONCLUSIONS GENERALES

Pour les contrées comme les villages, objet de cette étude, la présence de l'entreprise MUMI est une véritable opportunité si les politiques et programmes de cette entreprise prennent en compte la vie et le devenir de ces communautés. Pour y arriver, il est important que les services de l'Etat jouent pleinement leur rôle tel que prévu par les différentes réglementations.

Fort malheureusement, ce n'est pas ce que nous avons constaté sur terrain. Les communautés locales concernées ne sont pas protégées. Elles sont victimes de violation de leurs droits fondamentaux (droit à un environnement sain, droit de propriété, droit à la santé, droit à l'éducation, droit à l'eau potable, droit à des réparations justes et équitables....).

Ainsi, nos constats et recommandations pour améliorer les conditions de vie des communautés concernées sont résumées dans le tableau ci-dessous.

N°	CONSTATS	BASES/ARGUMENTAIRES	RECOMMANDATIONS	RESPONSABLES
01	Il ressort de nos constatations sur terrain que l'examen des dossiers des Etudes d'Impact Environnementale à Kinshasa ne favorise pas la prise en compte des éléments de terrain qui peuvent militer pour l'approbation des dossiers ou pas.	RM, Article 455 : De l'instruction de l'Etude d'Impact Environnemental du projet et du Plan de Gestion Environnementale du Projet	décentraliser le comité permanent d'évaluation (CPE) de l'instruction de des Etudes d'Impact Environnemental et des Plans de Gestion Environnementale en province pour qu'il se rapproche des sites faisant l'objet de validation et que l'avis environnemental soit conforme à la réalité.	Parlement et Gouvernement
02	Les autorités locales ne disposent pas de copie du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation approuvé au	RM, Article 444 : De l'information des populations locales sur le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation approuvé	Diligenter un audit sur les niveaux de transmission et d'information des populations locales sur le Plan	Gouvernement

	niveau national, ce qui rend difficile l'information des populations locales.		d'Atténuation et de Réhabilitation approuvé de toutes les entreprises minières étant donné que la constitution (article 24) consacre le droit à l'information pour toute personne.	
03	Le résultat d'analyse des prélèvements de KAPESO et le niveau de PH, démontre qu'aucune inspection n'est effectuée par la DPEM pour vérifier l'état d'avancement et la conformité par rapport aux mesures prévues dans le Plan de Gestion Environnementale du Projet approuvé.	RM Article 461 : Du contrôle des travaux d'atténuation et de réhabilitation	Diligenter un audit de contrôle des travaux d'atténuation et de réhabilitation car les circonstances l'exigent.	Gouvernement, la DPEM et les autorités provinciales
N°	CONSTAT	BASES/ARGUMENTAIRES	RECOMMANDATIONS	RESPONSABLES

04	La législation minière ne donne pas des prérogatives aux entités tierces autres que celles de l'Etat a effectué un rapport de contrôle et/ou de suivi de mise en œuvre des Etudes d'Impact Environnemental et du Plan de Gestion Environnementale du Projet. Mais les résultats de différents prélèvements et les constatations faits sur terrain de constatation démontrent que les mesures d'atténuation et de réhabilitation prévues dans le PGEP de MUTANDA MINING ne sont plus adaptées pour faire face aux dommages causés aux différents villages.	RM Article 448 et 463 : De la révision de l'Etude d'Impact Environnemental du projet et du Plan de Gestion Environnementale du Projet	Réviser l'Etude d'Impact Environnemental du projet et Plan de Gestion Environnementale du Projet initialement approuvés de l'entreprise MUTANDA MINING.	Entreprise MUMI et DPEM
05	Absence d'un cadre de dialogue formel entre le requérant (MUMI) et les populations affectées	RM Article 477 : Des obligations du Titulaire vis-à-vis des populations affectées par le projet d'exploitation	Elaborer un plan de communication et crée un cadre de dialogue permanent entre les parties. Accompagner la communauté et l'entreprise à développer un plan de développement local.	Entreprise MUMI et Société Civile
06	Accord de transaction non juste et non équitable conclu à KINSEDA entre l'entreprise et les villageois non assistés	Un inspecteur urbain de l'AGRIPEL n'est pas compétent pour proposer le Barème d'indemnisation. (cfr : annexe 2)	Annuler la procédure de délocalisation des victimes à Kinsenda ; Interpeler Monsieur cesar Kasongo VIDJE et Ilunga MUTABALA pour	Tribunal de grande instance, Gouvernorat du Lualaba,

	ou non accompagnés. Les indemnités faites sur proposition d'une personne qui n'a pas de qualité pour le faire.		insurpation de fonction et qualité.	
--	---	--	-------------------------------------	--

ANNEXE 1 : ACCORD TRANSACTIONNEL

ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE
 La Société Mutanda Mining SARL, Société à Responsabilité Limitée, "MUMI SARL" en abrégé dont le siège social est établi au n° 33 Avenue Kapwassa, Commune de Kamputu, ville de Lubumbashi, République Démocratique du Congo, (immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le n°GAR/DIV/TRA/CCM/L 5H/13/WRG, 8660/RCCM 0253, Identifiant National n°6-12-NSB/SDY) ici représentée par son Directeur Général, Monsieur JOHN GROSSE.

D'après dénommée "MUMI"

ET
 Monsieur MANWA ILUNGA, carte d'identité n° *AS 41.120.76.807*

Désormais

BIENS DETENUS	SUPERFICIE EN M2	BASE D'INDEMNISATION EN CDF	BASE A PAYER EN CDF	BONUS 50%	SOMME A PAYER EN CDF	SOMME A PAYER EN USD
CHAMP DE MINES	1.607	115	206.205	253.102,50	759.307,50	823
Champs d'habitations	81	552	40.500	20.250	60.750	66
Total					820.057,50	889

Se trouvant dans la concession de MUMI.

Les deux parties ainsi désignées seront d'après dénommées collectivement les Parties.

CONSIDERANT

- La loi n°007/2002 du 11 août 2002 portant Code Minier et plus particulièrement son article 261.
- Le fait que MUMI est titulaire du permis d'exploitation PE643.

PREAMBULE

- Attendu que MUMI est titulaire du permis d'exploitation PE643 (CAMEGE/15/2005) d'une superficie de 207 carrés miniers se situant dans le territoire de Musharaha, district de Kolwezi, province du Katanga.
- Attendu que Monsieur MANWA ILUNGA est propriétaire de deux champs (le Terrain respectivement d'une superficie de 1.607 et 81 mètres carrés se trouvant sur le parcelle de la concession de MUMI couverte par le permis d'exploitation PE643.

- Attendu que dans le cadre du développement de ses activités, MUMI va être amenée à occuper le Terrain appartenant à Monsieur MANWA ILUNGA.
- Attendu que Monsieur MANWA ILUNGA, ainsi privé de la jouissance de son Terrain de par son occupation par MUMI, requiert le droit d'être indemnisé en tant qu'ayant-droit du Terrain.
- Attendu que sur cette base, les Parties ont décidé de signer le présent accord transactionnel (ci-après l'Accord), en présence de Monsieur TSHIKALA, chef du village de Kisenda et de Monsieur ILUNGA MUTABALA, représentant Agréé.

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de l'Accord

Le présent Accord vise à établir un règlement définitif et irrévocable d'indemnisation de Monsieur MANWA ILUNGA en vue de sa délocalisation hors du périmètre minier couvert par le permis d'exploitation PE643 appartenant à MUMI.

Monsieur MANWA ILUNGA consent librement à sa délocalisation par la voie de cet Accord sans contestation, réclamation ou querrelle provenant de la part de MUMI, de ses sociétés affiliées ou de ses sous-traitants.

En vertu de l'article 261 du Code Minier, MUMI s'engage à payer à Monsieur MANWA ILUNGA, qui accepte sans réserve, la somme de huit cent vingt mille deux cent quatre-vingt-neuf dollars américains (820.057,50 CDF), soit huit cent vingt-trois mille neuf cents cinquante (823 USD), en règlement définitif de l'indemnité prévue par la loi (la "Transaction").

Monsieur MANWA ILUNGA reconnaît ainsi que la Transaction qui sera versée par MUMI dans les conditions prévues à l'article 3 du présent Accord, couvre toutes les actions, réclamations, contestations, frais judiciaires et droits proportionnels, actes, ou procédures judiciaires ou arbitraux, en ce qui concerne Monsieur MANWA ILUNGA, ou ses héritiers, ou ses ayants-droit, à l'exception de MUMI, découlant directement ou indirectement de l'objet du présent Accord.

Article 2 - Réconciliation aux actions par Monsieur MANWA ILUNGA

La Transaction effectuée aux termes de l'article 1 ci-dessus, constitue le règlement complet et définitif devant intervenir en vertu du présent Accord conclu entre les Parties.

Monsieur MANWA ILUNGA reconnaît par la signature du présent Accord, que les obligations de l'article des Parties, en rapport avec l'objet de l'Accord, ont été réglées définitivement. En conséquence, Monsieur MANWA ILUNGA renonce de façon définitive et irrévocable à toutes réclamations ou actions, qu'elles

actes, présentes ou futures, fait civiles que pénales, et devant toute juridiction tant civile que pénale à quelque degré que ce soit, ainsi qu'à se prévaloir de tous autres droits présents ou futurs, judiciaires ou extra-judiciaires, à l'encontre de MUMI, d'une quelconque de ses sociétés mères, de ses actionnaires, d'un quelconque de ses responsables, directeurs, agents ou employés, passés, présents ou futurs.

Les Parties sont tenues de supporter chacune leurs propres frais juridiques et coûts relatifs à la négociation et à l'exécution de la présente Transaction.

Article 3 : Versement des sommes par MUMI à Monsieur MANWA ILUNGA

Les Parties s'accordent par le présent Accord, que la somme prévue par la Transaction sera payée, sous la signature du présent Accord, et qu'ainsi l'Accord vaut quittance dès la réception de toute somme.

Article 4 : Libération des lieux

Monsieur MANWA ILUNGA s'engage et garantit de libérer les lieux qu'il occupe ou qu'il exerce habituellement ses activités dans le périmètre minier de MUMI avant le 31 juin 2014.

Monsieur MANWA ILUNGA pourra, s'il le souhaite, et dans le même délai, évacuer tous ses biens et matériels, qu'il souhaite emporter avec lui.

M. MANWA ILUNGA s'engage à se réinstaller à un emplacement qui ne gênera pas l'activité future de MUMI, qui ne se situera pas sur sa concession, et reconnaît qu'il ne pourra en aucun cas prétendre à toute autre indemnisation présente ou future.

Article 5 : Confidentialité

Les informations contenues dans le présent Accord doivent être considérées comme confidentielles par les Parties et ne peuvent pas être divulguées à une autre personne, hormis aux conseils juridiques, experts-comptes, comptables ou toute personne habilitée à représenter ou à agir dans l'intérêt des Parties.

Les informations contenues dans le présent Accord ne pourront être révélées à des tiers que dans les circonstances imposées par les dispositions légales en vigueur, ou dans le cadre de l'exécution du présent Accord.

Article 6 : Libre consentement

Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, avoir conclu librement le présent Accord qui concrétise l'expression de leur volonté réelle, et chacune a disposé d'un temps suffisant pour apprécier la teneur dudit Accord avant de le signer.

Article 7 : Bonne foi et autorité de la chose jugée

Les Parties conviennent d'exécuter de bonne foi le présent Accord qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort entre elles, et qui ne peut en aucun cas être attaqué pour cause d'erreur de droit ou pour cause de lésion, et ce conformément aux articles 583 et 591 du Code Civil Congolais Livre III.

Le présent Accord sera par ailleurs revêtu de la formule exécutoire par les diligences de MUMI devant le Président du Tribunal de Grande Instance de Kolwezi.

Article 8 : Jurisdiction compétente

Tout différend qui pourrait résulter de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord sera de la compétence des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Lubumbashi en République Démocratique du Congo.

Article 9 : Entrée en vigueur de l'Accord

L'Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi fait à Mutshatsha, le 2 juin 2014 en deux exemplaires originaux, dont un a été remis à chacune des Parties.

Pour Mutanda Mining SARL
Monsieur JOHN GROSSE
Directeur Général

Monsieur MANWA ILUNGA

Témoins :
Monsieur TSHIKALA, chef du village de Kisenda

Monsieur ILUNGA MUTABALA, représentant Agnpef

ANNEXE 2 : Barème d'indemnisation pour 2015, Base de 2014

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 PROVINCE DU KATANGA
VILLE DE KOI WEZI
 INSPECTION URBAINE DE L'AGRICULTURE, PÊCHE ET ÉLEVAGE

FRAIS A-PAYER POUR DOMMAGES CAUSES AUX CULTURES TELS QUE DETERMINES PAR LE DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE
En application de la loi N° 007/2002 du 11- Juillet -2002 portant Code Minier(Art.281), Le Décret N°038/ 2003 du 26- Mars-2003 portant le Règlement Minier et de la Loi N° 11/022 du 24- Décembre- 2011 portant Principes Fondamentaux de l'Agriculture

BAREME D'INDEMNISATION POUR 2015, BASE DE 2014

CULTURE	ETAT	INDEMNITES A PAYER
1. PALMIER A HUILE Palmeraie naturelle	- en production de 5 à 20 ans - non en production de - 5ans	FC 34.206/ arbre et /âge FC 6.842 par pied
Palmeraie en formation régulière	- en rapport de 5 à 20 ans - non en rapport - en pépinière - en germe	FC 68.415 /arbre et /âge FC 34.206/arbre et /âge FC 6.842 par pied FC 3.420 par pied
2.COCOYER	- en production de 5 à 20 ans - non en rapport de - 5ans	FC 34.206/ arbre et /âge FC 6.842 par pied
3. CACAoyer	- en rapport de 5 à 20 ans - non en rapport - en pépinière - en germe	FC 68.415 /arbre et /âge FC 34.206/arbre et /âge FC 6.842 par pied FC 3.420 par pied
4. CAFEEIER	- en rapport de 5 à 20 ans - non en rapport - en pépinière	FC 68.415 / arbre et /âge FC 34.206/arbre et /âge FC 6.842 par pied
5. SAFOYIER	- en rapport de 5 à 20 ans - non en rapport - en pépinière	FC 68.415 /arbre et /âge FC 34.206/ arbre et /âge FC 6.842 par pied
7. AGILUMES (Citronnier, Oranger, Mandariner, ...)	- en rapport de 5 à 20 ans - non en rapport - en pépinière	FC 68.415 /arbre et /âge FC 34.206/arbre et /âge FC 6.842 par pied
8. BANANIER	- en rapport - non en rapport - de 1 an	FC 17.152 par pied FC 6.842 par pied
9. AVOCATIER	- en production de 5 à 20 ans	FC 68.415 /arbre et /âge

	- non en rapport de - 5ans - en pépinière	FC 34.206 par pied FC 6.842 par pied
10. MANGUIER	- en production de 5 à 30 ans - non en production de - 5ans - en pépinière	FC 68.415 / arbre et âge FC 34.206 par pied FC 6.842 par pied
11. COEUR DE BOEUF	- en production de 7 à 15 ans - non en production de - 1an - en pépinière	FC 68.415 / arbre et âge FC 34.206 par pied FC 6.842 par pied
12. PAPAYER	- en production - non en production - de 1an	FC 34.206 / arbre et âge FC 6.842 par pied
13. COLATIER	- en production de 5 à 20 ans - non en production de - 5ans	FC 34.206 / arbre et âge FC 13.682 par pied
14. ANANAS	- en production de - non en production de - 1an	FC 6.842 par pied FC 416 par pied
15. MANGOUSTANIER	- en production - non en production	FC 9.800 / arbre et âge FC 4.842 par pied
16. THEIER	- en matière - jeune	FC 68.415 / arbre et âge FC 11.617 / arbre et âge
17. CANNE A SUCRE	- en matière	FC 555 par m
18. TABAC	- jeune	FC 555 par m
19. CULTURES VIVRIERES		
- Riz	En matière	FC 382 / m ²
- Maïs		FC 250 / m ²
- Arachide		FC 250 / m ²
- Manioc		FC 457 / m ²
- Patate douce		FC 486 / m ²
- Pomme de terre		FC 507 / m ²
- Haricot		FC 250 / m ²
- Voandzou		FC 250 / m ²
- Yersais et jachère		EC 44 / m ²
20. CULTURES MARAÎCHERES		FC 694 / m ²
21. PISCICULTURE		FC 1.470 / m ²

N.B : Ces frais sont susceptibles d'être modifiés

VISA DE
L'INSPECTEUR URBAIN

Chef de Bureau
Mr. KASONGO VIDUE
Chef de Bureau



le Baongo MUTABALA

Chief de la Production et Protection des Végétaux